



HAL
open science

**Un principe démocratique aux débuts du christianisme “
Ce qui concerne tous doit être discuté et approuvé par
tous ” Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et
approbari debet**

Marguerite Champeaux-Rousselot

► **To cite this version:**

Marguerite Champeaux-Rousselot. Un principe démocratique aux débuts du christianisme “ Ce qui concerne tous doit être discuté et approuvé par tous ” Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet. 2022. hal-03844530

HAL Id: hal-03844530

<https://hal.science/hal-03844530>

Submitted on 8 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Un principe démocratique aux débuts du christianisme

« Ce qui concerne tous doit être discuté et approuvé par tous »

Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet.

Marguerite Champeaux-Rousselot (2021-08-20)

On entend souvent dire que l'Esprit Saint inspire l'Eglise, mais que c'est le Pape, tête de l'Eglise qui est chargé de gouverner et que cela se transmet de haut en bas, depuis Pierre, c'est-à-dire depuis que l'Evangile a montré Jésus lui remettant les clés et le troupeau, et que telle serait la Tradition apostolique depuis toujours.

Lorsque des affirmations ont de si grandes conséquences, lorsqu'elles semblent si étranges à notre époque, lorsqu'elles ont contribué à éloigner tant de personnes de l'Eglise institution alors qu'elles affirment que l'Evangile n'affirme pas cela, il n'est pas mauvais de voir ce qu'il en fut alors que Jésus ne semble pas avoir voulu de hiérarchie ni même de pyramide.

Effectivement, à l'étude, il s'avère qu'une maxime juridique civile de bon sens a servi de fondement quasiment démocratique pour l'organisation de l'Eglise jusqu'au XIII^{ème} siècle.

Il s'agit de :

*Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet*¹.

« Ce qui concerne tous doit être discuté et approuvé par tous. »

Cette maxime, très utilisée, fut souvent par commodité abrégée par les premières lettres de ses trois premiers mots. Nous ferons de même en transformant cet acronyme Q.o.t. en sigle : Qot, par commodité.

Le principe du Qot fut utilisé dans tous les domaines lorsque le droit s'affina en droit civil, privé comme public, en droit religieux, séculier et régulier, et même en droit politique

Notre article, partant d'un travail considérable d'Yves Congar², a pour simplement pour but de rendre familière cette notion de Qot, et de préciser qu'elle fut appliquée sans alternative dans l'Eglise catholique jusqu'au XIII^{ème} siècle. Elle était basée sur l'élection, la consultation, le discernement, le consensus, l'accord réciproque et respectueux établissant librement la reconnaissance et le pouvoir de l'autorité ou des autorités... Mais ensuite divers réformes ont volontairement remplacé ce principe par un autre, d'ordre religieux.

Cependant l'influence du Qot ne cessa jamais d'être déterminante pour nos sociétés civiles encore actuellement, et s'applique encore chez les protestants et dans une certaine mesure chez les orthodoxes, même si les catholiques ont oublié qu'ils l'avaient pratiquée.

¹ Pour les non-latinistes :

Le verbe *tangere* signifie toucher, concerner, intéresser.. Il a donné en français *tangible* et *tact*.

Le verbe *tractari*, au passif ici, signifie « être discuté, être traité » et il a donné *traiter de, détracteur, contrat*...

Le verbe *approbari* au passif ici signifie « être approuvé ».

Debet signifie « doit »

² Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet, par Yves M.-J. Congar, Revue Historique de droit français et étranger, 1922-)Quatrième série, Vol. 35 (1958), pp. 210-259 (50 pages), Dalloz.

<https://www.jstor.org/stable/43847329> et

https://fr.wikipedia.org/wiki/Quod_omnes_tangit_ab_omnibus_tractari_debet

De nos jours, où en est-on ?

Plan :

1. **Quod omnes tangit, Ce qui touche tous... : origine de cette maxime latine**
2. **Qot concernant le rôle de tous pour les décisions sur le gouvernement de l'Eglise**
3. **Qot concernant la participation de tous aux décisions des Conciles locaux**
4. **Qot concernant la place de tous dans la prière, les sacrements, la doctrine, par rapport aux prêtres**
5. **Qot à l'intérieur des communautés religieuses... et ses essaimage inattendus en politique**
6. **La fin du Qot dans l'Eglise avec Boniface VIII (1294-1303) et la Contre-Réforme**
7. **Le principe démocratique dans tous les pays des Droits Humains... sauf dans l'Eglise catholique.**
9. **Un bilan concernant les influences du Qot, passées et présentes**
10. **En guise d'espoir final : le Qot passé et la démocratie, aujourd'hui.**

1. **Quod omnes tangit, Ce qui touche tous... : origine de cette maxime latine**

C'est sur cette maxime fondamentale que l'article d'Yves M.-J. Congar fait le point historiquement, factuellement, sans se référer à l'Évangile.

Il fait remonter ce précepte à une loi civile de Justinien, en 531 ap.J.-C., insérée dans la seconde édition du code qui stipulait la même règle que lorsque plusieurs tuteurs ont une *tutela* (tutelle, charge de responsable) individuelle :

« et en effet, il est absurde que leur administration commune soit décidée sans le consentement de tous, ou dans leur ignorance de qui sera ordonné leur tuteur. Il est nécessaire que tous prennent part à lui donner son autorité : que soit donc approuvé ensemble par tous ce qui les touche/intéresse semblablement »

*Etenim absurdum est solvi tutelam non consentiente, sed forsitan ignorante eo qui tutor fuerit ordinatus... Necessae est omnes suam auctoritatem praestare : ut quod omnes similiter tangit, ab omnibus comprobetur.*³

Selon la coutume et la loi de cette époque, il faut partout obtenir le consentement de tous les intéressés pour une concession d'aqueduc ou pour tout jugement, dans le droit privé, une pratique qui fut finalement étendue jusque dans le droit public.

Yves Congar cite cette formule célèbre employée par le pape Innocent III (1198–1216) :

« que selon l'autorité des décisions impériales, ce qui intéresse tout le monde doit être approuvé par tous. »

*Quum juxta imperialis sanctionibus auctoritatem ab omnibus quod omnes tangit approbari debeunt*⁴.

Une personne peut même être élue ou destituée si nécessaire quand cela n'a pas été respecté.

³ C. 5, LIX, 5.

⁴ C. 7, X, I, 23 (Friedberg, 11,152) Potthast, 5031.

En 1206, le même pape rappelle cette règle de droit, postulat de toute justice, de ne rien décider sans avoir entendu les intéressés et discuté avec eux :

« et en effet la raison/logique du droit exige que nous n’ordonnions rien au préjudice de ceux qui sont sujets des mêmes Eglises, lorsqu’ils n’ont été ni cités, ni convaincus ni par contumace s’ils sont absents. »

Juris namque ratio postulat, ut in eorum praejudicium, quibus eadem ecclesiae subjectae, nihil ordinemus de ipsis, quum nec citati sint, nec convicti, nec per contumacium se absentent...

Ce principe de droit civil était donc bien connu dans l’Eglise, et il était mis en pratique.

Y. Congar, parmi des textes innombrables, a choisi les plus représentatifs. Nous n’en citons que quelques uns :

Saint Bernard : « Il fallut écrire à tous au sujet de ce qui les regarde tous. »

Omnibus scribendum fuit de eo quod spectat ad omnes.

Tous admettaient le principe suivant :

« Tous ceux que la chose en cause touche/concerne doivent être appelés. »

Omnes illi quos causa (res) tangit vocandi sunt.

Innocent IV, le plus grand canoniste, commente une décrétale d’Alexandre IV :

« Dans une transaction volontaire comme dans une composition, le consensus de tous ceux que la chose concerne,/touche est indispensable »

In transactione voluntaria sicut in compositione, necessarius est consensus omnium quos res tangit.

Idem fin XII^{ème} par Bernard de Pavie pour tous les regroupements de gens, si nombreux à cette époque de corporations, collèges, monastères etc. :

« Il faut donc qu’il soit su que, dans les choses qui doivent être faites ou organisées par un groupe/chapitre, le consensus de tous doit être requis, parce que ce qui touche tous, que ce soit approuvé ensemble par tous ! »

*Sciendum est igitur quod in his quae a capitulo fieri vel ordinari debent omnium consensus est requiendus, ut quod omnes tangit ab omnibus comprobetur.*⁵

Le même Bernard de Pavie, Jean d’André et un décrétiste anonyme écrivent tous trois :

« Quand on est questionné au sujet des droits, doivent être appelés tous ceux que concerne/touche la chose »

*Quando inquiritur de juribus, debent vocari omnes quos res tangit, et nisi vocentur, vel etiam si ignorent, subvenitur eis de facili.*⁶

Se reporter également au XIII^{ème} siècle à toutes les *Regulae Juris* publiées par Boniface VIII. Même remarques au procès de Jeanne d’Arc en 1452 ou 1453 : « Bien que plusieurs personnes puissent être partie civile, comme tous deux que la chose regarde sont à entendre, et

⁵ Summa Decretalium, ed.E.A.T. Laspeyres, Ratisbonne, 1860, p. 75

⁶ G. Post (*Traditio*, 1946, p. 203-204 : Jean d’André, sur les Décr. de Grégoire IX, 2,27, 25, *quamvis*.)

qu'elle regarde plusieurs personnes en général et en particulier ... » (R. Pernoud, *Vie et mort de Jeanne d'Arc*, Paris, 1953, p. 39)

Le principe du consentement des fidèles n'était donc pas un vain mot.

Même si la décision n'était pas prise par les fidèles eux-mêmes, la décision proposée pouvait être refusée.

Toute entorse à cette règle aurait rendu juridiquement contestable la décision.

Elle appartient finalement aux Droits Humains au sens le plus large.

2. Qot concernant le rôle de tous pour les décisions sur le gouvernement de l'Eglise

Si on remonte au premier siècle de l'Eglise et un peu plus tard, les textes sont très rares, et en ce qui concerne plus spécifiquement les décisions de l'ordre du gouvernement de l'Eglise, aucun texte ne cite explicitement ce principe. Mais il est sous-entendu fondamentalement dans les Actes des Apôtres I, 23 s ; VI, 5 ; XI, 22 ; XV, 4 et 22 etc.

Par la suite, Y. Congar cite de nombreux exemples historiques. Ainsi commente-t-il : « Clément de Rome ne fait vraiment que traduire à son époque la pratique apostolique lorsqu'il précise que les apôtres et les autres personnages éminents ont constitué certains hommes en charge « avec l'approbation de toute l'Eglise ». Cette expression se réfère à l'épître de Paul, I Cor, XLIV, 3.

« Le consentement des fidèles à l'ordination des prêtres, *ajoute-t-il*, encore sollicité aujourd'hui dans des termes remarquables⁷ est évidemment de tradition apostolique. Après Clément, Hippolyte en témoigne. »

L'Histoire des II^{ème} et IV^{ème} siècles offre ensuite plusieurs exemples d'Eglises refusant un autre évêque que celui auquel la communauté avait donné son adhésion⁸.

Au début du V^{ème} siècle, le pape Célestin I^{er} promulgue cette règle que reprendront les conciles d'Orléans de 549 et celui de Paris de 557 :

« Que nul ne soit donné comme évêque à des gens malgré eux ».

Nullus invitis detur episcopus.

Peu après Célestin, Saint Léon formulé la même idée en une forme qui nous rapproche de la formule Qot :

« Celui qui devra les gouverner tous, qu'il soit élu par tous ! »

*Qui praefecturus est omnibus ab omnibus eligatur*⁹.

Le pape Lucius III est bien dans la tradition quand il précisait que tous les évêques d'une province devaient participer à l'élection et à l'ordination d'un nouveau métropolitain : élection solennelle par tous, présence de tous et unité consensuelle manifestée visiblement :

⁷ consentement des fidèles à l'ordination de l'évêque (*Trad. apostol.*, c2) et consentement des prêtres à l'ordination des diacres (c9 ; trad. M. Botte, p. 40)

⁸ Cf. Gr. Dix, dans *Apostolic Ministry*. Londres, 1946, p 277-278.

⁹ Epist. X,4 (P. L. 54,628), Comp. Epist. X,6 : XIII,3 ; XIV, 5 ; CLXVII,1.

Si archiepiscopus obierit et alter fuerit ordinandus archiepiscopus, omnes episcopi ejusdem provinciae ad sedem metropolitane conveniant, ut ab omnibus ipse eligatur et ordinetur. Oportet autem ut ipse, qui illis omnibus praeesse debet, ab omnibus illis eligatur et ordinetur. Reliqui vero comprovinciales episcopi, si necesse fuerit, ceteris consentientibus, a tribus jussu archiepiscopi peterunt ordinari; sed melius est, si ipse cum omnibus eum, qui dignus est, elegerit, et cuncti pariter pontificem consecraverint. *Si un archevêque s'en est allé et qu'un autre doit être nommé archevêque, que tous les évêques de la même province viennent ensemble vers le siège de l'église mère pour qu'il soit élu lui-même par tous et nommé. Il convient que lui-même, qui devra être à la tête de tous ceux-là soit élu et nommé par tous ceux-là. Mais les évêques restant de la même province, s'il est nécessaire, peuvent être ordonnés, tous les autres étant d'accord, sur l'ordre de l'archevêque, dans leurs maisons, mais c'est mieux si lui-même qui a choisi avec tous celui qui en est digne, que tous ensemble également il consacrent le pontife » (littéralement « celui qui fera le pont »).*

Rappelons que la *Glose ordinaire* commentait ainsi les mots *ab omnibus* de cette Décrétale en citant le *Qot* :

*Not. Quod omnes tangit, ab omnibus comprobari debet*¹⁰.

3. Qot concernant la participation de tous aux décisions des Conciles locaux

Y. Congar s'intéresse ensuite au fait que les fidèles participaient aux grandes décisions elles-mêmes prises dans les conciles locaux qui organisaient à diverses échelles les églises locales, (sans être œcuméniques) : Conciles africains sur lesquels nous sommes bien renseignés, gouvernement de l'église de Carthage au temps de Saint Cyprien etc. Les domaines abordés sont de tous ordres.

Saint Cyprien par exemple écrit à ses prêtres et à ses diacres : mon désir, dit-il est d'« étudier en commun [avec vous] ce que demande le fait de gouverner l'Eglise (s.e.de Carthage), et, après l'avoir examiné tous ensemble, d'en décider exactement... m'étant fait une règle, dès le début de mon épiscopat, de ne rien décider sans votre conseil et sans le suffrage de mon peuple, d'après ma seule opinion personnelle. »¹¹

4. Qot concernant la place de tous dans la prière, les sacrements, la doctrine, par rapport aux prêtres

Le Qot s'applique en fait à ces questions qui touchent l'ensemble de toute l'Eglise : en effet, elle existe par la communion de tous autour de Jésus et de leur foi en Dieu : tous fils de Dieu. Jusqu'au XIII^{ème} siècle, il existe certes une organisation, comme dans toutes les réalités biologiques individuelles et sociales humaines, mais il n'y a pas de connotation de supériorité, ce qui serait contraire au paradoxe de l'Evangile qui prône des responsables « au service ».

¹⁰ cité par G. Post, dans *Traditio*, 1946, p.04, n.35)

¹¹ *Nihil sine consilio vestro et sine consensus plebis mea privatim sententia gerere : Epist. XIV, 1,2 et 4 ; trad. Bayard. Comp. Epist. XXXIV, 4,1 ; XXXII, etc.*

La notion d'un sacré reposant par une volonté divine sur le prêtre en tant que personne précise et entre ses propres mains, n'est donc même pas encore évoquée. C'est pourquoi le Qot s'applique aussi dans ce qu'on peut appeler une délégation du peuple de Dieu à l'un d'entre eux, choisi par eux, garant, de maillon en maillon, de la communion avec l'Eglise tout entière

Y. Congar rappelle entre autres que le *Amen* signifie justement ce consentement des fidèles, dans l'Ancien Testament mais aussi dans l'*Apocalypse* et dans l'Eglise, jusqu'à la première description par Justin de Naplouse (105 env.-165)¹² de la messe¹³ puis au texte de Tertullien (155 env.-220), d'Augustin d'Hippone (354-430) Sans l'Amen des fidèles, une prière communautaire serait-elle ecclésiale ? une eucharistie serait-elle l'eucharistie ?

Concernant les assemblées eucharistiques, Innocent III (1160-1198-1216) par exemple, déclare dans un texte qui sera repris par Pie XII (1876-1939-1958) :

« Ce ne sont pas seulement les prêtres qui offrent, mais tous les fidèles avec eux. Car ce qui est rempli spécifiquement par le ministère des prêtres, cela est fait/agi de façon universelle (= par tous) par le vœu/la prière/la volonté des fidèles ».

Non solum offerunt sacerdotes, sed universi fideles. Namquod specialiter adimpletur ministerio sacerdotum, hoc universaliter agitur voto fidelium¹⁴.

Il en était exactement de même pour les questions doctrinales : Y. Congar donne les références de nombreux textes qui montrent historiquement qu'on consultait, au nom du Qot, tous les fidèles avant toute décision touchant à la doctrine.

Il en conclut : à cette époque « quelques-uns ont un magistère normatif ; mais tous sont éclairés et actifs. » Sur ce sujet, il renvoie à un de ses ouvrages plus complet : *Jalons pour une théologie du laïcat*, page 369 s.

Et Y. Congar, page 227 dans l'article ici étudié, de donner l'explication théologique de ces relations :

« le corps n'a pas à valider par une sorte de vote, les décisions du magistère, mais le magistère est assisté par le même Esprit qui anime le corps et il ne peut agir en dehors de ce conditionnement essentiel. Le principe hiérarchique justifie lui-même la validité de ses actes, mais il ne peut s'exercer, de fait, que dans une communion. C'est pourquoi, par exemple, dans chacune des deux grandes décisions dogmatiques du magistère extraordinaire de l'époque moderne, le pape a d'abord procédé à une consultation de toute l'Eglise.

C'est ainsi que, dans le triple domaine que comporte la vie de l'Eglise (gouvernement, sacrements, foi), la tradition alliait, à une structure hiérarchique, un régime concret d'association et de consentement».

C'est ce qu'on appelait le *sensus fidei fidelium*, le sens de la foi des fidèles : c'est lui qui fondait légitimement les choix de l'Eglise dans la mesure où il y avait eu une consultation valable en amont.

¹² *Apol.* I, 65 et 67. Comp. St Jérôme, *In Galat.* (P. L. 16,355) ; Eusèbe, H.E., VII, ix, 4.

¹³ <http://www.patristique.org/Justin-martyr-Premiere-apologie.html>

¹⁴ Innocent III, *De sacro altaris mysterio*, III, 6 (P.L. 217, 845). Cité dans l'encyclique *Mediator Dei* du 20 Nov 1947. (Ed. Roguet, n. 82. Une possible interprétation erronée est écartée, ibid. n. 90, un complété par le n. 99)

5. Qot à l'intérieur des communautés religieuses... et ses essaimages inattendus en politique

Quant aux communautés religieuses, régulières, la pratique du Q.o.t. s'y fondait tout comme dans les communautés dans le siècle, mais également sur le fait que, en se réunissant à 2 ou 3 au nom de Jésus, la décision communautaire de pardonner est validée par Dieu : Matthieu, 18, v. 19 et 20. Également les textes des Actes des apôtres, 4, 32 et 11,42-47.

L'article cite de nombreux textes puisque les règles monastiques ont été fidèlement conservées et leur pratique de nos jours est très éclairante sur le Qot.

Entre autres choses, Y. Congar explique que ce système de consensus et d'écoute aura une certaine influence au moment où les rois cherchent à établir des règles pour diriger leurs grands féodaux, leurs grands et leur peuple.

En effet, alors que les rois sont croyants et font partie de l'Eglise, le Qot reconnu de tous ne peut qu'exercer, parfois explicitement, toujours implicitement, une influence qui préservera de la violence (et d'un absolutisme peut-être déjà concevable à la manière des tyrannies et des dictatures passées, mais qui était si visiblement contraire à l'éthique de justice de l'Évangile qu'il était impossible à mettre en place par un roi chrétien).

Selon Wikipédia, la promotion de cet adage dans l'Église et dans la sphère politique laïque à partir du Moyen Âge central a eu un rôle important dans le développement en Occident de la représentation politique. Autour de 1200, de nombreux pouvoirs laïcs d'Occident convoquent des assemblées de représentants des populations en invoquant le principe *Q. o. t.*. C'est le cas par exemple en Angleterre, avec les premières réunions du Parlement.

Y. Congar n'oublie pas de citer l'emploi du Qot chez les Dominicains qui renforcent également ce système : en 1228, ces derniers initient un fort mouvement de représentation à l'intérieur de leurs chapitres généraux annuels.

« Cette innovation fut adoptée ensuite par les franciscains en 1239 et 1240 et chez certaines congrégations bénédictines. C'est ainsi qu'en 1248, le chapitre général de celle de Hambuyte rendait cette institution obligatoire en l'expliquant dans ces termes :

« Et parce que ce qui concerne tous doit être approuvé par tous, nous voulons et avons décidé que chaque couvent envoie pour le chapitre évoqué auparavant un moine sélectionné, choisi d'un commun consensus, avec un abbé ou un prieur »

Et quia, quod omnes tangit, ab omnibus debet approbari, volumus et statuimus, quod singuli conventus ad praedictum capitulum aliquem monachum discretum de communi assensu electum cum abbate seu priore mittant.¹⁵

Y. Congar rappelle que cette institution représentative dans ces ordres monastiques a même fini par influencer à la fin du XIII^{ème} siècle par exemple les conseillers qui sont à l'origine du

¹⁵Cité p. 22 par J. Jassmeier, *Das Mitbestimmungsrecht der Untergebenen in den älteren Männerordensverbänden* (Münchener Theol. St. Kan. A bt, 5). Selon Y. Congar, cet ouvrage présente une histoire bien documentée du développement du droit des subordonnés à participer aux décisions dans les Ordres religieux d'hommes.

Parlement anglais. Ainsi les penseurs politiques savent-ils que c'est la meilleure façon d'asseoir l'autorité d'un chef ou le respect d'une loi.

Le Qot, comme règle de bon sens, n'est pas une utopie : il a fonctionné en Occident avec des aménagements intelligents pendant 13 siècles.

Y. Congar explique ensuite longuement et précisément comment ce principe se répand en politique sauf quand il y a, par exemple comme en France, une monarchie qui se veut de plus en plus puissante.

6. La fin du Qot dans l'Eglise avec Boniface VIII (1294-1303) et la Contre-Réforme

Cette mise en pratique du Qot pendant 12 siècles aurait pu continuer à guider l'Eglise et à influencer les sociétés civiles, mais l'Histoire montre que ce principe fut peu à peu contrecarré puis enterré, dans certains cadres mais pas dans tous ...

Yves Congar décrit également dans son article, cet amenuisement progressif (s'y reporter) .

Pour le dire rapidement, au tout début du XIV^{ème} siècle, face aux abus analysés comme venant de trop de liberté, certains, pensant asseoir mieux le pouvoir de Dieu et sauver plus d'âmes, ont voulu réformer l'Eglise.

Boniface VIII (1235-1294-1303) voulait en outre assainir le monde en augmentant la puissance papale et en renforçant l'autorité de « son » clergé. Il a commencé par séparer les clercs du reste des fidèles en les reliant plus directement au sacré qui les rendait en quelque sorte définitivement et par définition plus compétents que les simples fidèles. Contrairement au principe du Qot, les fidèles, même pourtant concernés, n'eurent progressivement plus le droit de donner leur avis ; la connaissance et la puissance du pape et de ses clercs furent censées venir de Dieu et de l'Esprit Saint qui inspirait spécialement les clercs : une autorité hiérarchique naissait alors, dotée d'un pouvoir spirituel et d'une force matérielle pour mieux convaincre. Le Droit religieux se séparait du droit civil et ne tarderait pas à s'en réclamer comme supérieur.

Il prit beaucoup de ses décisions au nom d'une nouvelle maxime latine qui mettait Dieu au centre de tout : *Quod Dei tangit* : « Ce qui touche à Dieu ... » Cette formule presque homonyme de la première a été elle aussi abrégée (QDt) car elle a été très utilisée par une papauté désireuse de contribuer à « sauver » les âmes, ce qui lui a semblé passer par son « pouvoir » inscrit désormais comme quasiment divin et relayé par « ses » clercs : on peut parler à cette époque d'un absolutisme théocratique radical qui impose en fait ses décisions dans toutes les questions qui ont une incidence en dernier recours sur l'ordre chrétien, c'est-à-dire en réalité partout. Un système en réalité peu fondé sur le spirituel et l'Evangile, mais construit pierre à pierre sur la parole autoréférentielle du Pape, des écrits qu'il valide et de l'institution qu'il dirige.

Le pape ou le clerc, qui n'étaient plus comme les autres, décidaient de ce qui touchait, non plus des êtres humains comme les autres, mais avant tout des « fidèles » ; les consultations n'étaient plus pratiquées : ceux qui étaient concernés par les questions à traiter auraient

risqué de se tromper dans leurs choix ; le Qot inutile pouvait même être nuisible et il ne fut plus en usage ; le *sensus fidei fidelium* lui aussi fut remisé : les fidèles n'avaient plus de compétence.

Cependant, lorsque le Pape Léon X (1475-1513-1521) pour refaire Saint-Pierre de Rome organisa un système qui, de fait, monnayait en quelque sorte des indulgences qu'on achetait en faveur des âmes du Purgatoire, un mouvement de protestation des fidèles enfla¹⁶ : ce fut la Réforme protestante qui ne put aboutir à réformer l'Eglise catholique. Cette dernière intensifia même son système hiérarchique en symbiose avec le système monarchique, cherchant à incarner quasi-mystiquement l'idéal d'un Royaume divin unissant puissamment Terre et Ciel.

7. Le principe démocratique dans tous les pays des Droits Humains... sauf dans l'Eglise catholique.

Pendant les 5 derniers siècles, l'Eglise romaine s'est de plus en plus différenciée de tout son environnement humain.

En effet, elle a effacé, de manière constante et quasiment linéaire, jusqu'au souvenir de la légitimité du Qot. Vatican II (1962-1965) a certes tenté de redonner un peu d'espace de considération aux fidèles, mais cela est resté de l'ordre du symbolique car le Concile n'a pu produire les Décrets d'application.

Pendant ces mêmes siècles, l'Eglise protestante s'est construite en pratiquant systématiquement le vote et l'élection, selon le principe du Qot.

En politique, explique longuement et précisément Yves Congar, ce principe du Qot s'est répandu assez aisément dans les Monarchies éclairées, et plus difficilement quand une monarchie s'est voulue de plus en plus puissante et a pu être qualifiée d'absolue. Mais cette idée du Qot et d'autres en découlant chemineront et se répandront, aboutissant aux Lumières, à diverses Révolutions philosophiques sociales, politiques, aux systèmes parlementaires, aux déclarations des Droits Humains, à des applications en tous domaines.

Le contraste, le fossé, est donc profond avec le fonctionnement décisionnel actuel de l'Eglise catholique qui est strictement pyramidal et vertical : nominations allant de pair avec

¹⁶ Luther s'élève contre le système des « indulgences » (1517) et il est clair qu'il conteste un système inégalitaire fondé sur un pouvoir inégal qui permet en plus de collecter de l'argent pour une église

somptueuse à Rome. Quelques unes de ses 95 thèses : <https://www.ekd.de/95-Thesen-10864.htm>

26 *Le Pape fait très bien de ne pas donner aux âmes le pardon en vertu du pouvoir des clefs qu'il n'a pas, mais de le donner par le mode de l'intercession.* 28 *Mais l'intercession de l'Eglise dépend uniquement de la bonne volonté (de la discrétion) de Dieu.*

62 *Le véritable trésor de l'Eglise, c'est le très-saint Evangile de la gloire et de la grâce de Dieu.* 63 *Mais ce trésor est détesté pour une bonne raison car il fait des premiers les derniers.*

86 *Et encore : pourquoi le Pape n'édifie-t-il pas la basilique de Saint-Pierre de ses propres deniers, plutôt qu'avec l'argent des pauvres fidèles, puisque ses richesses sont aujourd'hui plus grandes que celles des plus gros richards ?*

88 *Encore : ne serait-il pas d'un plus grand avantage pour l'Eglise, si le Pape, au lieu de distribuer une seule fois ses indulgences et ses grâces, les distribuait cent fois par jour et à tout fidèle ?*

allégeance et vœu d'obéissance ; droit inégal comprenant des exclusions et des catégories nombreuses, conseils sans droit exécutif, prérogatives à vie et indiscutables pour certains, etc. Sauf exception chez certains qui passent pour outrecuidants, le Qot a quasiment disparu de l'image que les catholiques ont d'eux-mêmes et de leurs « droits » de baptisés.

8. Les considérations finales d'Yves Congar :

Je cite :

« Il est temps de conclure cette histoire.

La maxime *quod omnes tangit* vient du droit romain, où il était un simple principe de procédure.

Porté par le courant communautaire du XIIe siècle, et plus foncièrement encore par le sens chrétien traditionnel en matière de vie politique, de vie ecclésiale et de vie religieuse communautaire, la maxime a vite pris une valeur plus large, dans le sens régime de conseil et de consentement.

Du domaine de la levée de taxes, qui engageait représentation et consentement, on est, dès le premier tiers du XIIIe siècle, passé à celui d'une discussion des intérêts les plus généraux ; la philosophie politique d'Aristote, qui se répand à partir du milieu du XIIIe siècle, favorisa ce développement.

Par le jeu naturel des idées, mais surtout en raison de la montée de l'individualisme, de la critique de l'absolutisme fiscal, de la querelle entre Louis de Bavière et Jean XXII, enfin de la crise très grave ouverte par le Grand schisme, certains théologiens ont esquissé une application de notre maxime, érigée en principe de droit public, à la constitution même de l'Eglise.

Mais cette tentative a été complètement maîtrisée et éliminée par la victoire, définitive, de la doctrine romaine de la Monarchie pontificale. »

Et... Yves Congar a mis un M majuscule à Monarchie.

9. Un bilan concernant les influences du Qot, passées et présentes

Ainsi l'article d'Y. Congar remet-il au jour 13 siècles de pratique de cette maxime *traditionnelle* qui a été quasiment complètement effacée de nos mémoires depuis le XIV^{ème} siècle par ce que certains appellent la Tradition ou la Monarchie sans précision de dates.

Le Parlementarisme et les Lumières ont cherché progressivement à l'appliquer dans la société civile. Cette écoute décisionnelle et consensuelle de tous est à la base de nos démocraties civiles aujourd'hui qu'elle nourrit et stabilise : appliquée imparfaitement et insuffisamment certes, mais autant que possible, et souhaitée par tous.

L'Eglise est hélas allée progressivement en sens inverse, créant de toute pièce un fossé, avec le monde profane dont elle se coupait en fait, un fossé sacralisé par elle-même, auto-référentiellement. La distanciation des fidèles s'est alors progressivement accentuée et matérialisée.

Après avoir posé un diagnostic sur la désaffection des fidèles qui s'est accélérée de façon frappante après 1942, Vatican II a tenté de remettre au jour cette pratique positive ecclésiale, mais il n'a pas « réussi » de ce point de vue.

Les révélations récentes concernant les abus en tous genres de l'Eglise ont montré que certains crimes relèvent d'individus mais que d'autres abus relèvent de questions systémiques, d'un oubli du paradoxe évangélique, de dérives liées à de l'irrationnel présenté comme inspiré par l'Esprit Saint...

Ces abus et ces erreurs pourraient être liés en grande partie à l'effacement organisé de ce *Ce qui touche tous doit être approuvé par tous*, maxime simple et solide qui avait contribué à structurer l'Eglise dans le bon sens : les décisions de tous ordres sont prises par la base et non par le sommet d'une pyramide.

10. En guise d'espoir final : le Qot passé et la démocratie, aujourd'hui.

Héraclide était en bonne voie de trouver l'héliocentrisme mais Aristote n'a pas progressé et Ptolémée s'en est même éloigné avec le géocentrisme ... et c'est lui que l'Eglise a, hélas, validé comme conforme au plan divin

Il a fallu attendre ensuite Copernic pour sortir de cette erreur qui a eu tant de conséquences. L'Eglise catholique vient récemment de faire sa révolution copernicienne : elle a reconnu la valeur de Galilée.

Fera-t-elle elle-même sa révolution en inversant la pyramide qu'elle a construite au profit du polygone évoqué par le pape François ?

N'est-ce pas en fait, même si le terme démocratie lui fait encore peur, ce qui sous-tend le synode mondial sur la synodalité qu'elle organise ?

Il n'est pas impossible pour elle de quitter une voie entachée d'exclusions et de discriminations, salie d'abus et d'autoritarismes, qui ont scandalisé chacun, croyant ou non, et discrédité un Evangile qui portait des valeurs utiles au monde, pour remettre en pratique cette maxime de bon sens utilisée partout ailleurs.

Le monde – des catholiques aux non-croyants – s'en porterait certainement mieux.

Nombre de catholiques pratiquent et souhaitent la démocratie comme leur régime politique et un leadership participatif inconditionnel, adapté à tous les contextes, comme le vécu de la fraternité prônée dans leurs textes fondateurs.

La pratique du Qot n'était pas contraire à son Evangile ni à l'Eglise jusqu'au XIII^e siècle.

La démocratie, une version actualisée du Qot, ne devrait rien avoir de tabou pour l'Eglise institution, mais au contraire être ressentie comme une cohérence.

**Marguerite Champeaux-Rousselot
(2021-08-20)**